



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-17-03031

AVIS est par les présentes donné que **M^{me} Myrna Barbar** (n° de membre : 258280-5), ayant exercé la profession d'avocate dans le district de Montréal a été déclarée coupable le 31 janvier 2018, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le ou vers le 9 juillet 2008 et le ou vers le 2 mai 2016, à savoir :

Chef n° 1 A fait preuve de négligence dans l'exécution du mandat que lui avait confié son confrère, au bénéfice de sa cliente, de faire les procédures nécessaires visant à faire reconnaître au Québec un jugement obtenu en Ontario, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats alors en vigueur et, à compter du 26 mars 2015, aux dispositions de l'article 20 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n°s 2 et 3 A, à deux reprises, induit en erreur son confrère, en lui donnant de fausses informations quant à l'état du dossier de sa cliente, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.02.01 d) du Code de déontologie des avocats alors en vigueur et aux dispositions de l'article 4 du Code de déontologie des avocats en vigueur depuis le 26 mars 2015;

Chef n° 4 N'a pas rendu à son confrère, au bénéfice de sa cliente, des services professionnels d'une valeur d'au moins 2 500 \$, soit la somme qu'elle avait reçue de celui-ci à titre d'avance d'honoraires et/ou de déboursés, pour faire les procédures nécessaires visant à faire reconnaître au Québec un jugement obtenu en Ontario, s'appropriant ainsi la somme susdite ou une partie importante de celle-ci, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.

Le 22 août 2018, le Conseil de discipline imposait à **M^{me} Myrna Barbar** une période de radiation de cinq (5) mois sur les chefs 1 et 2 de la plainte, une période de radiation de deux (2) mois sur le chef 3 et une période de radiation de trois (3) mois sur le chef 4. Les périodes de radiation des chefs 2 et 3 devant être purgées consécutivement à la période de radiation imposée au chef 1, tandis que la période de radiation imposée au chef 4 devant être purgée concurremment aux autres périodes de radiation.

En ce qui concerne le chef 4, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimée, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M^{me} Myrna Barbar** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trois (3) mois** à compter du **31 août 2018**.

Quant aux chefs 1, 2 et 3, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M^{me} Myrna Barbar** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **dix (10) mois** à compter du **2 octobre 2018**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 9 novembre 2018

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale